Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 165 - JUIN 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Autre N °2014170-0009 - ANAH - Avenant 2014-2 du PROGRAMME D'ACTION 2014 -
Délégation Locale du Nord Territoire hors délégation de compétence 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014175-0003 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés - Communauté de communes Révèle Carembault - Travaux pour la création d'une zone d'expansion de crues et d'un reprofilage de fossé dans le cadre du projet de renaturation du Filet Morand en partenariat avec la communauté d'agglomération Hénin- Carvin 4

Arrêté N °2014175-0004 - Arrêté préfectoral organisant les modalités des élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme 7

Arrêté N °2014177-0002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison Nord- Ouest (LINO) partie Sud sur le territoire des communes de Lambersart, Lomme (commune associée), Sequedin, Loos,
Haubourdin, Emmerin, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lille Métropole Communauté Urbaine et classement dans la catégorie des autoroutes des bretelles de raccordement à l'autoroute A25 12

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014133-0015 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE AU FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" » GERE PAR
L'ASSOCIATION ANIMATION ET GESTION DE L'ESPACE POUR MERES MINEURES ET ENFANTS
(A.G.E.M.M.E) N ° SIRET : 410 539 712 00019 30

Arrêté N °2014139-0015 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2014 - SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTISSEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT
RENFORCE (SEPIA RENFORCE) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
SOINS, D'ADAPTATION ET D'EDUCATION (EPDSAE)N ° SIRET : 265 907 766 00702 34

Arrêté N °2014139-0016 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2014 SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTIGATION ET D'ACCOMPAGNEMENT (SEPIA)
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS, D'ADAPTATION ET
D'EDUCATION (EPDSAE) N ° SIRET : 265 907 766 00702 38

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014170-0010 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques du Nord- Pas- De- Calais et du département du Nord 42

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014176-0004 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Centre

Hélène Borel Lomme à
Douai Cedex Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé à Douai 45
FINESS : 590039988

Décision N °2014176-0005 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Centre Hélène Borel
Raimbeaucourt à Douai Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé
à Douai FlNESS : 590008256 48

Décision N °2014176-0006 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPES SAMSAH de RAIMBEAUCOURT Géré par A.A.P.H.P - Association Centre
Hélène Borel situé à Douai - FlNESS : 590052551 51

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre n °2014170-0009

signé par
-

le 19 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

ANAH - Avenant 2014-2 du PROGRAMME D'ACTION 2014 - Délégation Locale du Nord
Territoire hors délégation de compétence

Avenant 2014-2 du PROGRAMME D'ACTION 2014

Délégation Locale du Nord
Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.
Le présent avenant a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 19 juin 2014. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1er juillet 2014. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2015.

Le paragraphe 2.4 relatif aux priorités est modifié comme suit :

Propriétaires occupants (sous condition de ressources)
Sont prioritaires : **En priorité 1 :** * les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé * Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI ») * Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique * Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie Dans le cadre d'un dossier en priorité 1, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO. **Les travaux définis par la délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin**

2013 travaux relatifs au volet 2 sont subventionnables :

- **Isolation des combles**
- **Isolation des parois verticales donnant sur l'extérieur de la pièce principale (pièce de vie)**
- **Changement des moyens de chauffage et de production d'eau chaude**

Le Conseil Général instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

En priorité 2 :

Les travaux de tout à l'égout, de branchements aux réseaux et de réfection de l'électricité ne seront subventionnés que s'ils s'inscrivent dans des dossiers relevant de la priorité 1.

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus

Ne sont pas prioritaires:

- **les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.**

- **Les propriétaires occupants aux ressources modestes tels que défini par l'article 2 de l'arrêté du 24/05/2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO le 01/06/2013**

- **tous les autres travaux éligibles de l'Anah**

Le reste du programme d'action reste inchangé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014175-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 24 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés - Communauté de communes Révèle Carembault - Travaux pour la création d'une zone d'expansion de crues et d'un reprofilage de fossé dans le cadre du projet de renaturation du Filet Morand en partenariat avec la communauté d'agglomération Hénin-Carvin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
melanie.marchal@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés

Communauté de communes Pévèle Carembault

Travaux pour la création d'une zone d'expansion de crues et d'un reprofilage de fossé dans le cadre du projet de renaturation du Filet Morand en partenariat avec la communauté d'agglomération Hénin-Carvin

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 28 mai 2014 par laquelle la communauté de communes Pévèle Carembault, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés, situés sur la commune d'Ostricourt, en vue de travaux pour la création d'une zone d'expansion de crues et d'un reprofilage de fossé dans le cadre du projet de renaturation du Filet Morand en partenariat avec la communauté d'agglomération Hénin-Carvin ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2014 portant délégation de signature à M. Marc-Étienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – La communauté de communes Pévèle Carembault et les personnes mandatées par elle sont autorisées à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains situés sur le territoire de la commune d'Ostricourt, désignés aux état et plan parcellaires ci-annexés, afin d'y programmer des travaux pour la création d'une zone d'expansion de crues et d'un reprofilage de fossé dans le cadre du projet de renaturation du Filet Morand en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Article 2. – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

.../...

Il est notamment rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de la communauté de communes Pévèle Carembault et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – Monsieur le Maire d'Ostricourt, Monsieur le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault, les services de gendarmerie, les propriétaires intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté de communes Pévèle Carembault. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. – Le maire d'Ostricourt est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président de la communauté de communes Pévèle Carembault, Hôtel de Ville - Place du Bicentenaire – 59710 PONT-A-MARCQ.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la communauté de communes aura précisé la liste des propriétés intéressées.

À défaut du propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- M. le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

- M. le Président de la Communauté de Communes Hénin-Carvin

- M. le Maire de d'Ostricourt

- au chef du groupement de gendarmerie nationale de Pont-à-Marcq

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, 24 JUIN 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marc-Étienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014175-0004

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 24 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral organisant les modalités des élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Urbanisme
et de la Maîtrise foncière

Arrêté préfectoral organisant les modalités des élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-6 et R.121-6 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains du 19 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – Des élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, prévue par le code de l'urbanisme, auront lieu à la Préfecture du Nord du 25 août au 15 septembre 2014.

Le calendrier est fixé comme suit :

Date limite de dépôt des candidatures (cachet d'arrivée en préfecture faisant foi ou dépôt contre récépissé)	**Jeudi 17 juillet 2014 à 16h00**
Date limite de publication des listes de candidats	**Vendredi 8 août 2014**
Date limite d'envoi du matériel de vote	**Lundi 18 août 2014**
Date limite de réception des votes par correspondance (cachet de la poste faisant foi)	**Lundi 15 septembre 2014**
Dépouillement et proclamation des résultats	**Lundi 22 septembre 2014 à 14h30**

Peuvent participer au scrutin les électeurs suivants :

Les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU et de SCOT.

ARTICLE 2. - Les candidatures peuvent être déposées du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, et le vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30, jusqu'au 17 juillet 2014 à 16h00 au plus tard en préfecture du Nord. Ces candidatures seront réceptionnées uniquement à l'adresse suivante : Direction des Relations avec les Collectivités – bureau de l'urbanisme 4ème bureau – 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Elles peuvent également être adressées par courrier à la préfecture du Nord, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'urbanisme – 4ème bureau – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex et parvenir au plus tard le jeudi 17 juillet 2014, le cachet d'arrivée en préfecture faisant foi.

ARTICLE 3. - Les listes de candidats doivent comporter les noms d'au moins 12 élus communaux.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées au plus tard le 08 août 2014.

ARTICLE 4. – Les élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ont lieu par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote sont adressés par courrier en préfecture du Nord par le mandataire pour le lundi 15 septembre 2014 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi). Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le lundi 18 août 2014.

Le vote par correspondance s'effectuera par :

1 – Insertion d'un bulletin de vote dans une enveloppe intérieure (fournie) qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif particulier ;

2 – Insertion de cette enveloppe dans une enveloppe extérieure (fournie) qui portera la mention « Election des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme » ;

3 – Fermeture de l'enveloppe et remplissage des champs dédiés aux noms, prénoms, qualité, et à la signature de l'électeur

Sont électeurs, les maires et les présidents des EPCI compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département du Nord dont la liste est annexée au présent arrêté.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire, ou l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin sont détruits sans avoir été ouverts.

ARTICLE 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

ARTICLE 6 : Après l'attribution des sièges, la commission examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas ou une autre commune a déjà obtenu deux sièges n'est pas proclamé élu.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 7 : La commission chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs ; chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés parmi les maires par le préfet, président de la commission.

Les résultats de l'élection sont établis par un procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI sont informés du résultat des élections.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis aux maires du département, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU et de SCOT, aux sous-préfets d'arrondissements et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à LILLE, le 24 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014177-0002

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 26 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison Nord-Ouest (LINO) partie Sud sur le territoire des communes de Lambersart, Lomme (commune associée), Sequedin, Loos, Haubourdin, Emmerin, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lille Métropole Communauté Urbaine et classement dans la catégorie des autoroutes des bretelles de raccordement à l'autoroute A25

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des
relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison Nord-Ouest (LINO) partie Sud sur le territoire des communes de Lambersart, Lomme (commune associée), Sequedin, Loos, Haubourdin, Emmerin, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lille Métropole Communauté Urbaine et classement dans la catégorie des autoroutes des bretelles de raccordement à l'autoroute A25

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants et R 11-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-15, L122-18,L122-11, L 123-16, L 123-25, L 300-2, R 123-23 et R 300-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-12, L126-1, L 300-2, R 123-3, R 123-7, R 123-8 et R 123-19,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-26, L 123-24 à L 123-26, L 352-1, et R 123-30 à R 123-39,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R 122-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques et L 521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive,

Vu la délibération n° DVD-E/2009/1202 du 21 septembre 2009 de la commission permanente du Conseil Général du Nord,

Vu la délibération n° 09 C 0287 du 26 juin 2009 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine engage la phase des enquêtes publiques et autorise la Présidente à en solliciter l'ouverture,

Vu les lettres des 20 mai 2011, 1er juin 2011 et 6 septembre 2012 par lesquelles LMCU sollicite l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet de la LINO-Sud incluant l'étude d'impact, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et sur le classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A 25,

Vu le dossier d'enquête publique unique comprenant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et le dossier d'enquête préalable au classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A 25, le dossier d'étude d'impact, l'avis délibéré n° Ae 2012-72/ n° CGEDD 008628-01 adopté par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable lors de sa séance du 9 janvier 2013, ainsi que les registres y afférents, les avis d'enquêtes, les certificats d'affichages et les publications dans la presse,

Vu le plan général des travaux figurant au dossier d'enquête préalable,

Vu le plan local d'urbanisme communautaire,

Vu le procès-verbal établi le 11 janvier 2013 à l'issue de la réunion du vendredi 30 novembre 2012 organisée en application des dispositions des articles L.123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme relatives à l'examen conjoint par les personnes publiques associées de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 soumettant le projet d'aménagement de la liaison Nord Ouest (LINO) partie Sud aux formalités d'enquête unique sur l'utilité publique du projet et son impact environnemental, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et sur le classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A 25,

Vu l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 29 mai 2013 au samedi 29 juin 2013 inclus sur le territoire des communes de Lambersart, Lomme (commune associée), Sequedin, Loos, Haubourdin et Emmerin,

Vu le rapport, les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises et les avis favorables (favorable sous réserves et avec recommandations pour la partie relative à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) rendus par Monsieur Jean Paul HEMERY en sa qualité de président représentant la commission d'enquête formée par le président du tribunal administratif de Lille,

Vu le mémoire en réponse détaillant les dispositions et engagements pris par Lille Métropole Communauté Urbaine vis-à-vis des différentes réserves et recommandations exprimées par la commission d'enquête,

Vu la délibération n° 13 C 0657 du 13 décembre 2013 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine :

- prend acte du bon déroulement de l'enquête publique unique concernant le projet de liaison intercommunale Nord-Ouest- partie Sud et des avis favorables de la commission d'enquête,

- prend en compte les observations formulées par le public et relayées par la commission d'enquête et confirme la volonté de LMCU de procéder aux ajustements du projet tels que repris dans le corps de ladite délibération, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

- acte la déclaration de projet de réalisation de la liaison intercommunale Nord-Ouest-partie Sud, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement et réaffirme le caractère d'intérêt général de cet aménagement aux motifs énoncés dans le corps de la présente délibération,

- émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° DVD-N/2014/383 du 12 mai 2014 par laquelle le Conseil Général du Nord :

- adopte la déclaration de projet relative à la liaison intercommunale Nord-Ouest-partie Sud aux termes de laquelle, considérant que la notion d'utilité publique n'a pas été contestée lors de l'enquête, que seront prises en compte les observations formulées par le public et relayées par la commission d'enquête et qu'il sera procédé aux ajustements du projet dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale dudit projet,

- émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison Nord Ouest (LINO) partie Sud sur le territoire des communes de Lambersart, Lomme(commune associée), Sequedin, Loos, Haubourdin et Emmerin conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté ainsi qu'au plan général des travaux figurant au dossier d'enquête susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique emporte également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire pour chacune des six communes intéressées en application des dispositions de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme.

Article 2- La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice des trois maîtres d'ouvrage ci-après désignés :

-Lille Métropole Communauté Urbaine et le Conseil Général du Nord, pour la réalisation du projet de la LINO-Sud, hors échangeur routier,

-l'Etat pour l'aménagement des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A 25.

Pour l'Etat et conformément à l'article L11-1-1 du code l'expropriation, la présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet.

Article 3- Les acquisitions et expropriations nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai éventuellement renouvelable une fois.

Article 4 – Obligation est faite au maître d'ouvrage responsable de l'ensemble de l'opération, à savoir Lille Métropole Communauté Urbaine, de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Article 5- Le présent arrêté emporte classement dans la catégorie des autoroutes du diffuseur de quatre bretelles d'accès connecté à la LINO par deux giratoires situés de part et d'autre de l'autoroute A 25, l'un sur Sequedin au Nord et l'autre sur Loos au Sud en vertu des dispositions de l'article R 122-1 du code de la voirie routière.

Article 6-Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire pour les communes de Lambersart, Lomme (commune associée), Sequedin, Loos, Haubourdin et Emmerin, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 7- Le secrétaire général, le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Président du Conseil Général du Nord, le directeur interdépartemental des routes Nord représentant l'Etat, les maires de Lambersart, Sequedin, Loos, Haubourdin, Emmerin et le maire délégué de Lomme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairies de Lambersart, Sequedin, Loos, Haubourdin , Emmerin et en mairie annexe de Lomme ainsi que dans les locaux de Lille Métropole Communauté Urbaine sis rue du Ballon à Lille, du Conseil Général du Nord et de la Préfecture du Nord.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et, à la diligence de Lille Métropole Communauté Urbaine, publié dans un journal de diffusion départementale, conformément aux dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.
Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 8- Le présent arrêté accompagné de ses annexes dont le document comportant le texte de la déclaration de projet est consultable dans les mairies concernées, au siège de Lille métropole communauté urbaine et en préfecture du Nord.

Article 9- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10- Le présent arrêté sera adressé:

- au Président de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- au Président du Conseil Général du Nord,
- au directeur interdépartemental des routes Nord,
- au Maire de Lambersart,
- au Maire délégué de Lomme,
- au Maire de Sequedin,
- au Maire de Loos,
- au Maire d'Haubourdin,
- à la Maire d'Emmerin,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au président de la commission d'enquête et à chacun de ses membres.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2014

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT

PLAN DE SITUATION GENERAL ET PÉRIMÉTRAL

OPERATION : LINO PARTIE SUD - ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

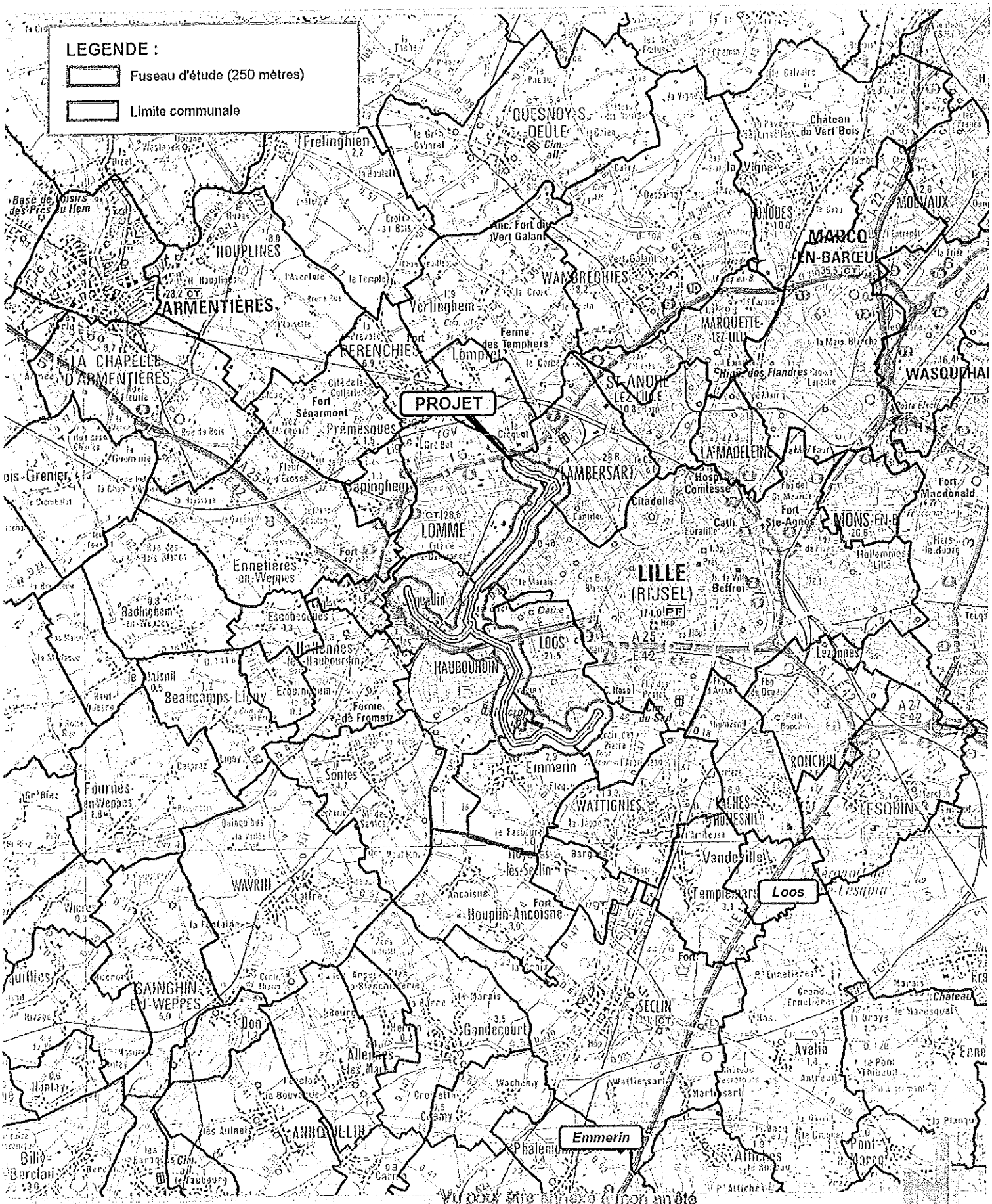

Source (s) : IGN, Scan 100, 1/100 000

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 JUIN 2014
Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Marie-Hélène PINAULDT

egis aménagement

LIAISON INTERCOMMUNALE NORD OUEST
PARTIE SUD

Communes de Lambersart, Lomme, Sequedin, Loos, Haubourdin et Emmerin

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le secteur et les communes concernées par le projet de Liaison Intercommunale Nord Ouest sont confrontés à plusieurs dysfonctionnements :

- Nuisances sonores et pollution de l'air dans les des secteurs urbanisés (*centres-villes de Loos, d'Haubourdin, de Sequedin, secteur du Marais de Lomme,...*)
- Enclavement de certains quartiers du fait de la présence de l'autoroute A25, de voies ferrées (Lille-Don), du canal de la Deûle, qui rendent difficiles les liaisons nord-sud (*quartier des Oliveaux à Loos*)
- Implantation de pôles d'activités d'importance métropolitaine en 1ère couronne de l'agglomération lilloise, sans que les conditions de desserte soient suffisantes (*zones de la Pierrette, pôles Eurasanté, Euratechnologies*)
- Problèmes de sécurité pour les cyclistes, en raison du trafic routier important dans des voies dont l'étroitesse d'emprise ne permet pas de réalise des aménagements cyclables sûrs et confortables (*quartier du Marais de Lomme*)
- Problèmes de desserte par transports collectifs dans certains secteurs : des lignes de bus sont pénalisées par certains carrefours particulièrement chargés ou par des difficultés ponctuelles (franchissement de voies ferrées,...)

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de Liaison Intercommunale Nord Ouest consiste à créer une liaison structurante entre la rue E. Descamps à Lambersart et le pôle Eurasanté à Loos.

Cet aménagement est rendu possible par la création de tronçons de voirie, de nouveaux ouvrages d'art de franchissement (voies ferrées ou canal), ainsi que par le réaménagement de voiries existantes.

Accompagné de mesures d'apaisement dans les secteurs les plus urbanisés, il permet d'y réduire les nuisances en offrant les conditions d'un report efficace des circulations vers une infrastructure adaptée.

2.1. DECOUPAGE FONCTIONNEL

Le projet a été découpé en 6 tronçons indépendants, permettant d'être réalisés et mis en service indépendamment :

1. Traversée des carrières d'Emmerin/Haubourdin/Loos

2. Passage sous les voies ferrées à Loos/Haubourdin
3. Echangeur des anciens centres pénitenciers à Loos
4. Contournement de Sequedin
5. Liaison entre la rue du Train de Loos et la gare de Lomme
6. Liaison entre la rue Auguste Bonte et la rue E. Descamps à Lambersart

2.2. PROFIL EN TRAVERS

En section courante, le profil en travers type comporte, sur une emprise globale de 22,50m :

- Une chaussée de 6.5m (2x1voie)
- Un trottoir de 2m
- Une piste cyclable bidirectionnelle de 3m
- Une allée piétonne de 2m, accolée à la piste cyclable
- Deux noues plantées destinées à recueillir les eaux de ruissellement

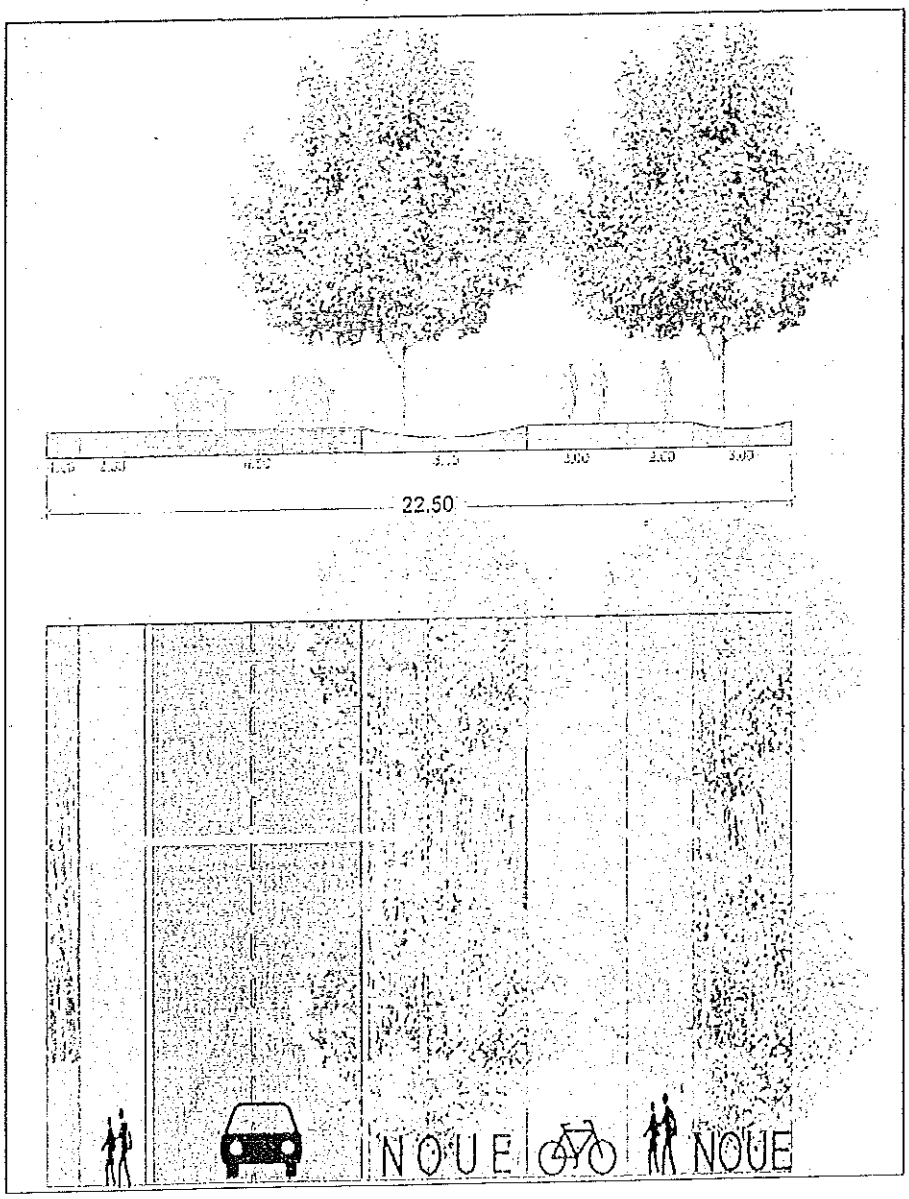

3. EXPOSE DES MOTIFS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

Inscrit dans les documents d'urbanisme et de développement de la métropole lilloise depuis de nombreuses années, le projet de Liaison Intercommunale Nord Ouest permet de répondre aux dysfonctionnements évoqués :

- Favoriser le développement des grands projets métropolitains grâce à une meilleure accessibilité depuis l'autoroute A25 et la Rocade Nord Ouest,
- Réduire les nuisances en favorisant les reports de circulation vers un itinéraire structurant, globalement situé en dehors des zones urbanisées,
- Favoriser les modes de déplacement alternatifs, par la création de cheminements piétons et cyclables, ainsi que d'aménagement permettant le développement d'une nouvelle offre de transport en commun.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 JUIN 2014
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ACTE EXECUTOIRE

Déposé auprès de M. le Préfet

le 20 MAI 2014

Affiché le 20 MAI 2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur des Assemblées
Régis RICHARD

Nord le Département

DELIBERATION N° DVD-I/2014/383

2.13

Accusé de réception de la préfecture :

Date de réception en préfecture le

Affiché (ou Notifié) le

Suite à la convocation en date du 30 avril 2014
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL
Réunie à Lille le 12 mai 2014

Sous la présidence de Monsieur Patrick KANNER, Président du Conseil Général

Nombre de membres en exercice : 51

Etaient présents : Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Guy BRICOUT, Alain BRUNEEL, Erick CHARTON, Laurent COULON, Albert DESPRES, Didier DRIEUX, Jean-Claude DULIEU, Martine FILLEUL, Georges FLAMENGT, Jean-Marc GOSSET, Bernard HANICOTTE, Patrick KANNER, Sylvie LABADENS, Alexandra LECHNER, Michel LEFEBVRE, Philippe LETY, Didier MANIER, Jacques MARISSIAUX, Mehdi MASSROUR, Luc MONNET, Nathalie MONTFORT, Christian POIRET, Françoise POLNECQ, Alain POYART, Roméo RAGAZZO, Bertrand RINGOT, Aymeric ROBIN, Renaud TARDY, Serge VAN DER HOEVEN, Joël WILMOTTE

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Joël CARBON donne pouvoir à Georges FLAMENGT, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Bernard HANICOTTE, André FIGOUREUX donne pouvoir à Alain POYART, Marc GODEFROY donne pouvoir à Philippe LETY, Bernard HAESEBROECK donne pouvoir à Erick CHARTON, Olivier HENNO donne pouvoir à Christian POIRET, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Luc MONNET, Vincent LANNOO donne pouvoir à Martine FILLEUL, Brigitte LHERBIER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Frédéric MARCHAND donne pouvoir à Laurent COULON, Fabien THIEME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Roger VICOT donne pouvoir à Jacques MARISSIAUX, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Jean-Marc GOSSET

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Jean SCHEPMAN, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT

Absent(e)(s) : Philippe DRONSART, Marie FABRE, Patrick VALOIS, Michel VANDEVOORDE

OBJET : Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) - partie sud, sur le territoire des communes d'Emmerin, Haubourdin, Lambersart, Lomme, Loos et Sequedin - Cantons d'Haubourdin, Lille-Ouest et Lomme - Approbation de la déclaration de projet.

Vu le rapport DVD-I/2014/383
Vu l'avis en date du 11/04/14 de la Commission Transports, Infrastructures

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 JUIN 2014
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marie-Hélène PINAULDT

DECIDE à l'unanimité :

2/13

Nord le Département

RAPPORT N° DVD-I/2014/383

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 mai 2014

OBJET : Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) - partie sud, sur le territoire des communes d'Emmerin, Haubourdin, Lambersart, Lomme, Loos et Sequedin - Cantons d'Haubourdin, Lille-Ouest et Lomme - Approbation de la déclaration de projet.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente l'approbation de la déclaration de projet relative à la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) - partie sud, sur le territoire des communes d'Emmerin, Haubourdin, Lambersart, Lomme, Loos et Sequedin, en application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

1. Le projet de Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) partie sud

La LINO - partie sud constitue un projet de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) de création d'un itinéraire de 12 km environ entre Emmerin (porte sud d'Eurasanté) et Lambersart (raccordement à la rocade nord-ouest - RD 652) comprenant une voie de circulation automobile dans chaque sens, permettant la création d'une ligne de bus de rocade depuis les stations de métro CHR/Calmette à Lille et Pont Supérieur à Lomme - Lambersart, des itinéraires cyclables et piétons continus, des aménagements paysagers et des protections acoustiques. Les Communes d'Emmerin, Haubourdin, Lambersart, Lomme, Loos et Sequedin sont concernées par ce projet.

Les objectifs de cette nouvelle infrastructure sont de :
- renforcer l'accessibilité de grands projets métropolitains tels que Euratechnologies à Lille-Lomme ou Eurasanté à Lille-Loos ;
- hiérarchiser le réseau viaire par la création d'une infrastructure routière structurante et l'instauration de mesures de restriction de trafic dans les zones urbaines situées aux abords du projet ;
- favoriser les liaisons de proximité en périphérie ouest de Lille par la création de liaisons transversales en transports en commun (bus), en vélo ou à pied.

Par délibération n° 09 C 0287 en date du 7 juillet 2009, le Conseil de Communauté a validé l'avant-projet de la LINO - partie sud, tel qu'il avait été approuvé par le comité de pilotage du projet.

Ce projet est décomposé en 6 tranches fonctionnelles (TF) qui peuvent être mises en œuvre de façon indépendante :
- TF1 : traversée des carrières d'Emmerin-Loos-Haubourdin ;
- TF2 : passage sous les voies ferrées à Loos ;
- TF3 : diffuseur sur l'autoroute A25 ;
- TF4 : contournement de Sequedin ;
- TF5 : liaison entre la rue du Train de Loos et la gare de Lomme ;
- TF6 : liaison entre la rue Bonte et la rue Descamps à Lomme et Lambersart.

2113

S'agissant d'un projet qui prévoit des aménagements à réaliser sur les voies départementales et la construction de bretelles de raccordement à l'autoroute A25 destinées à être intégrées au domaine public routier de l'Etat, la Préfecture du Nord a souhaité que LMCU, le Département du Nord et l'Etat soient identifiés comme les trois maîtres d'ouvrage du projet.

Par délibération n° 4.15 DVD-E/2009/1202 du 21 septembre 2009, la Commission Permanente a autorisé LMCU à mener, pour la partie sud du projet de la LINO, sur le réseau routier départemental, les études, les acquisitions foncières et les procédures réglementaires au nom du Département.

2. L'enquête publique

Par délibération n° 11 C 0345 du 1er juillet 2011, le Conseil de Communauté a autorisé sa Présidente à engager l'ouverture des enquêtes publiques pour l'ensemble du projet.

L'enquête publique a été organisée du 29 mai au 29 juin 2013. Elle portait sur :
- le caractère d'utilité publique du programme ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'ensemble des Communes concernées ;
- le classement dans la catégorie des autoroutes, des bretelles du diffuseur prévu avec l'autoroute A25.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme des Communes concernées et le classement dans la catégorie des autoroutes des bretelles du diffuseur prévu avec l'autoroute A25.

L'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet est assorti de sept réserves et de plusieurs recommandations :

Les réserves portent sur :
1. l'apport d'un complément à l'étude socio-économique :
   - *suites à donner par les services communautaires :* à cet égard, un complément à l'étude socio-économique a été élaboré, prenant notamment mieux en compte le nécessaire étalement dans le temps de la réalisation des travaux. Le taux de rentabilité interne (T.R.I.) revu tend ainsi à se rapprocher du taux plancher prévu dans l'instruction cadre ministérielle ;

2. la prise en compte de la présence d'entreprises aux abords du projet et du maintien de leur activité :
   - *suites à donner par les services communautaires :* ce point concerne principalement deux entreprises situées à Loos (MPF) et à Lomme-Lambersart (Briqueterie du Nord). Concernant cette dernière, une adaptation du projet est proposée, permettant la continuité de l'activité. Pour l'ensemble des entreprises potentiellement touchées par le projet, le maintien, voire l'amélioration des conditions d'accès, seront pris en compte dans le cadre de la poursuite du projet ;

3. la prise en compte de l'accès de certains riverains à leurs domiciles ou leurs garages :
   - *suites à donner par les services communautaires :* de la même manière, toutes les solutions seront envisagées pour maintenir les accès des riverains ;

4. le maintien d'une liaison piétonne/cycliste aux abords des passages à niveau 13, 13bis et 14 supprimés à plus ou moins long terme :
   - *suites à donner par les services communautaires :* une convention entre LMCU et RFF est établie concernant l'étude de différentes possibilités de maintien de cette liaison (maintien en l'état ou adapté d'un passage à niveau aux modes doux, création d'un passage souterrain ou d'une passerelle). Les travaux correspondants pourraient être intégrés à ceux de la LINO ;

2/13

5. la prise en compte des accès à deux maisons situées en contrebas d'une des bretelles d'accès à l'A25 :
   - *suites à donner par les services communautaires :* une rencontre avec les riverains concernés a permis d'envisager diverses solutions techniques qui seront prises en compte dans le cadre de la poursuite du projet. L'accès à ces deux habitations sera maintenu ;

6. la prise en compte, dans l'étude, d'une proposition émise lors de l'enquête :
   - *suites à donner par les services communautaires :* cette proposition constitue une alternative à la TF6 et consiste en l'utilisation en partie des voies existantes. Elle sera évaluée dans le cadre de la poursuite du projet, en concertation avec les Communes concernées (Lomme et Lambersart) ;

7. l'apport d'éléments complémentaires lors de l'étude sur les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre pour la partie semi-enterrée de la TF6 (Lambersart) :
   - *suites à donner par les services communautaires :* ce point fera l'objet d'une attention spécifique dans le cadre de la poursuite du projet et de la définition précise des ouvrages à réaliser. Toutes les dispositions seront prises pour réaliser des ouvrages conformes aux règles en matière de sécurité.

Les recommandations portent sur :

1. des précisions à apporter lors de l'étude sur divers points d'aménagement ou d'éléments techniques du projet, y compris lors de la réalisation :
   - à Emmerin, sur les modalités de prise en charge de l'exploitation de l'éclairage public ou des espaces verts ;
   - à Sequedin, sur la possibilité de création d'un shunt d'accès direct au contournement de Sequedin depuis Loos ;
   - à Lomme, sur des précisions relatives à l'aménagement des rues Eugène Dereuse et Lydie Dereuse-Behaghe, dont le caractère apaisé sera maintenu dans le cadre de la poursuite du projet ;
   - sur la gestion des eaux d'exhaure du passage dénivelé ou de rabattement et la prise en compte de la dimension agricole.

2. la réalisation d'études acoustiques a posteriori en validation des modèles mathématiques :
   - *suites à donner par les services communautaires :* ces études seront réalisées à l'issue des travaux des différentes phases, en complément des mesures complémentaires proposées par LMCU dans le cadre des réponses aux remarques formulées au cours de l'enquête publique et portant sur la mise en oeuvre de buttes paysagères, notamment le long du contournement de Sequedin.

3. la mise en œuvre de matériels lumineux économes, de plantations locales et/ou mellifères ;

4. la prise en compte de la proximité des champs captants ;

5. la bonne information des riverains lors des travaux ;

6. l'engagement de la démarche de dérogation liée aux espèces protégées.

Ces différents points seront pris en compte dans le cadre de la poursuite du projet.

Par délibération n° 13 C 0657 du 13 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé les propositions :

1. de prendre acte du bon déroulement de l'enquête publique unique concernant le projet de la LINO - partie sud et des avis favorables de la commission d'enquête ;
2. de prendre en compte les observations formulées par le public et relayées par la commission d'enquête et de confirmer la volonté communautaire de procéder aux ajustements du projet tels que décrits précédemment dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

3. d'acter la déclaration de projet de réalisation de la LINO - partie sud, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'environnement et de réaffirmer le caractère d'intérêt général de cet aménagement aux motifs énoncés ci-dessus ;
4. d'émettre un avis favorable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre de l'article L123-16 du Code de l'urbanisme.

3. L'objet de la délibération

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale se prononce, par une délibération de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Considérant les motifs suivants qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération :
- la LINO- partie-sud apporte **une réponse aux problématiques de déplacements dans des secteurs en développement ou en renouvellement urbain,** pour la circulation automobile, mais également pour les modes doux ou les transports collectifs ;
- la réalisation de cette voie permettra de soulager le réseau de desserte locale d'une part importante du trafic actuel, notamment par l'aménagement simultané de zones apaisées dans les secteurs proches ;
- la LINO – partie sud comprend l'aménagement d'une douzaine de kilomètres de pistes cyclables en site propre, sûres et confortables, notamment en franchissement de l'A25, de la Deûle ou des voies ferrées.

Considérant que la notion d'utilité publique n'a pas été contestée lors de l'enquête, que seront prises en compte les observations formulées par le public et relayées par la commission d'enquête et qu'il sera procédé aux ajustements du projet tels que décrits précédemment dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, il est proposé à la Commission Permanente d'adopter la déclaration de projet relative au projet de la LINO – partie sud.

La Commission Permanente, sur avis de la Commission « Transports, Infrastructures », est invitée à statuer et le cas échéant à :

- adopter la déclaration de projet relative à la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) - partie sud conformément au rapport, dans la mesure où la notion d'utilité publique n'a pas été contestée lors de l'enquête publique, que seront prises en compte les observations formulées par le public et relayées par la commission d'enquête et qu'il sera procédé aux ajustements du projet ne remettant pas en cause l'économie générale du projet tels que décrits précédemment ;

- émettre un avis favorable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre de l'article L123-16 du Code de l'urbanisme ;

- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.

Vu, le - 4 AVR. 2014

Accord pour examen en Commission

Le Premier Vice-Président du Conseil Général

Didier MANIER

1115

▶ Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) partie sud

Communes d'Emmerin, Haubourdin, Lambersart, Lomme, Loos et Sequedin

Approbation de la déclaration de projet

2.13

- d'adopter la déclaration de projet relative à la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) - partie sud conformément au rapport, dans la mesure où la notion d'utilité publique n'a pas été contestée lors de l'enquête publique, que seront prises en compte les observations formulées par le public et relayées par la commission d'enquête et qu'il sera procédé aux ajustements du projet ne remettant pas en cause l'économie générale du projet tels que décrits précédemment ;

- d'émettre un avis favorable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre de l'article L123-16 du Code de l'urbanisme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 56.
32 Conseillers Généraux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur des Assemblées,

Régis RICHARD

LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST

Partie Sud

Communes de Lambersart, Lomme, Sequedin, Loos, Haubourdin et Emmerin

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DOSSIER CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

AOUT 2012 – MISE A JOUR FEVRIER 2013

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...26 JUIN 2014.....
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marie-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté N°2014177-0002 - 27/06/2014

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROUVE PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
LE 8 OCTOBRE 2004

PLAN LOCAL D'URBANISME

échelle 1/10000e – DECEMBRE 2010 – modifié FEVRIER 2013

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...26 JUIN 2014.....
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

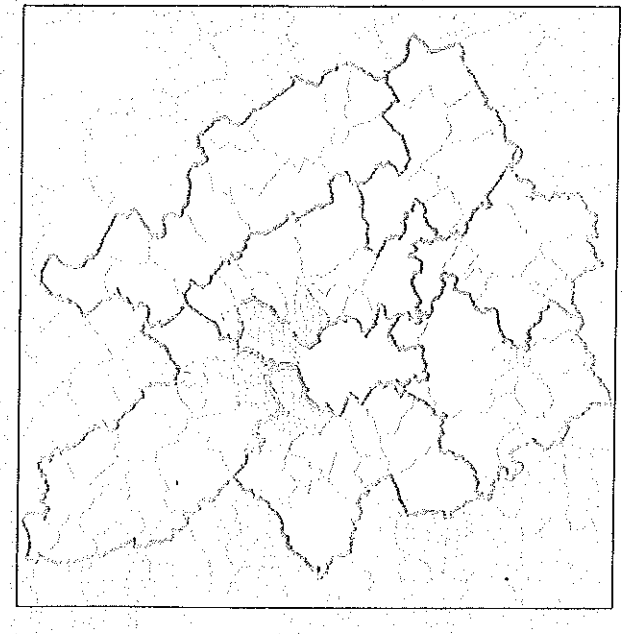

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014133-0015

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 13 Mai 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE AU FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" » GERE PAR L'ASSOCIATION ANIMATION ET GESTION DE L'ESPACE POUR MERES MINEURES ET ENFANTS (A.G.E.M.M.E) N ° SIRET : 410 539 712 00019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE INTERNAT RATTACHE AU FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" » GERE PAR L'ASSOCIATION ANIMATION ET GESTION DE L'ESPACE POUR MERES MINEURES ET ENFANTS (A.G.E.M.M.E)

N° SIRET : 410 539 712 00019

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté impérial en date du 6 août 1855 autorisant la création de FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE", sis au 197, rue Lalau 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE et géré par l'Association Animation et Gestion de l'Espace pour Mères Mineures et Enfants (A.G.E.M.M.E) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation du FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" sis au 197, rue Lalau, 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE gérée par A.G.E.M.M.E 197, rue Lalau, 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 20 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" par courriel transmis le 7 avril 2014 ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** du **FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE"** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	101 973,00 €	1 468 758,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	1 225 657,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	141 128,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	1 326 982,64 €	1 402 979,64 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	59 200,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	16 797,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 65 778,36 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** du **FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE"** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2014, à 212,85 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015,** le prix de journée applicable de la section INTERNAT du FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 214,86 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014139-0015

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 13 Mai 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 - SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTISSEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE (SEPIA RENFORCE) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS, D'ADAPTATION ET D'EDUCATION (EPDSAE)N ° SIRET : 265 907 766 00702

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTISSEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE (SEPIA RENFORCE) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS, D'ADAPTATION ET D'EDUCATION (EPDSAE)

N° SIRET : 265 907 766 00702

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 autorisant la création de S.E.P.I.A., sis au 46, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE et géré par l'Association EPDSAE ;

- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 20 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter S.E.P.I.A. par courrier transmis le 28 mars 2014 ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **S.E.P.I.A. RENFORCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	57 654,00 €	610 358,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	470 721,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	81 983,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	597 228,23 €	597 228,23 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 13 129,77 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du **SEPIA RENFORCE** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2014**, à **46,18 €.**

Article 4 : À compter du 1er janvier 2015, le prix de journée applicable du SEPIA RENFORCE correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 45,45 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 19 MAI 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014139-0016

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 13 Mai 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTIGATION ET D'ACCOMPAGNEMENT (SEPIA) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS, D'ADAPTATION ET D'EDUCATION (EPDSAE) N ° SIRET : 265 907 766 00702

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTIGATION ET D'ACCOMPAGNEMENT (SEPIA) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS, D'ADAPTATION ET D'EDUCATION (EPDSAE)

N° SIRET : 265 907 766 00702

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008 autorisant la création de S.E.P.I.A., sis au 46, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE et géré par l'Association EPDSAE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 modifié, portant renouvellement de l'habilitation de la structure S.E.P.I.A. sise au 46, avenue du Peuple Belge, 59000 LILLE gérée par EPDSAE 60, rue Abélard, , 59021 LILLE cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 28 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter S.E.P.I.A. par courrier transmis le 2 avril 2014 ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **S.E.P.I.A.** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	217 340,00 €	3 067 388,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	2 359 579,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	490 469,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	3 241 830,11 €	3 278 532,11 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	36 702,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 211 144,11 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du **S.E.P.I.A.** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai** à **9,13 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable du S.E.P.I.A. correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 8,80 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 19 MAI 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014170-0010

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 19 Juin 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques du Nord- Pas- De- Calais et du département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 19 juin 2014

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-De-Calais et du département du Nord

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les Services de Publicité Foncière de Lille I ,Lille II et Lille III de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, seront fermés à titre exceptionnel les 15 et 16 juillet 2014.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques
de la région Nord-Pas-de-Calais et
du département du Nord

Christian RATEL
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014176-0004

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 25 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Centre Hélène Borel Lomme â Douai Cedex Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé à Douai FINESS : 590039988

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM Centre Hélène Borel Lomme à Douai Cedex
Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé à Douai
FINESS : 590039988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4-04-2011 autorisant la création du FAM Centre Hélène Borel Lomme, sis Avenue du Château du Liez-Raimbeaucourt BP 70951 59509 Douai Cedex et géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Centre Hélène Borel Lomme, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 702 970,00 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 19 447 journées, soit un forfait moyen de 87.57 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 141 914,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire	985,50 €.
Résultat déficitaire :	0,00 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1631 304,50 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 135 942,04 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel et au FAM Centre Hélène Borel Lomme.

FAIT A LILLE LE 25 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014176-0005

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 25 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE F AM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt à Douai Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé à Douai FINESS : 590008256

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt à Douai
Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé à Douai
FINESS : 590008256

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25-08-2008 autorisant l'extension du FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt, sis Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 536 275,00 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 20 181 journées, soit un forfait moyen de 76.12 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128 022,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire 0,00 €.
Résultat déficitaire : 737,70 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 535 537.30 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 127 961.44 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel et au FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt.

FAIT A LILLE LE 25 JUIN 2014

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014176-0006

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 25 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES SAMSAH de RAIMBEAUCOURT Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé à Douai - FINESS : 590052551

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
SAMSAH de RAIMBEAUCOURT à
Géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel situé à Douai
FINESS : 590052551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24-01-2013 autorisant la création du SAMSAH de RAIMBEAUCOURT, sis Avenue du Château du Liez Raimbeaucourt 59509 et géré par A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAMSAH de RAIMBEAUCOURT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 348 078,00 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 6 750 séances, soit un forfait moyen de 51.57 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 006,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire 0,00 €.
Résultat déficitaire : 0,00 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 348 078.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 006.50 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel et au SAMSAH de RAIMBEAUCOURT.

FAIT A LILLE LE 25 JUIN 2014

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe chargée de l'Offre Medico Sociale
Monique WASSELIN